

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BOURG-en-BRESSE (Ain)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260110036-20241010-DEL202426-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024
Publication : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du jeudi 10 octobre 2024
Date de Convocation : jeudi 3 octobre 2024
Nombre d'Administrateurs en exercice : 13

Délibération n° 2024.26

OBJET - Contrat territorial d'accueil et d'intégration -Intégration dans les clubs sportifs et les associations culturelles - Association Dahlr

Présents : Nadia OULED-SALEM, Thierry ABERT, Raphaël DURET, Yvonne GAHWA, Patrick LEVRAT, Patricia MEDEVIELLE, Michaël RUIZ, Mélanie VALETTE, Brigitte VISO

Excusés : Jean-François DEBAT, Fabrice BORGET, Alexa CORTINOVIS

Absent : Thierry NICOLOSI

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Le CCAS facilite l'accès aux activités sportives ou culturelles des publics ciblés par le Contrat Territorial d'Intégration (CTAI) en finançant une partie du coût d'une activité sportive ou culturelle pour les publics accompagnés par l'association DAHLIR.

Une convention et 2 avenants ont permis de couvrir les saisons 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023.

Motivation et opportunité de la décision

Le Contrat Territorial d'accueil et d'Intégration étant renouvelé pour les années 2025-2027 et suite au bilan positif de cette action, il est proposé de poursuivre ce dispositif et de renouveler la convention avec l'association DAHLIR en lui confiant une mission de médiation sociale de proximité et d'accompagnement individuel et collectif du public cible du CTAI.

Cet accompagnement vise à :

- amener le public éloigné d'un loisir vers une pratique régulière et encadrée,
- apporter une offre diversifiée en cherchant à faire du lien autant avec les associations du quartier que l'ensemble de l'offre existante sur la Ville.

Le public cible est :

- les primo-arrivants, c'est-à-dire les personnes ayant signé un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) depuis moins de 5 ans, dont les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés et titulaires d'une protection subsidiaire) et les personnes issues du regroupement familial,
- les mineurs dont les parents bénéficient d'une protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette aide dès lors que le droit commun (Allocations de rentrée scolaire, coupons sport ...) n'est pas encore accordé,

- les personnes doivent résider sur Bourg-en-Bresse ou être hébergées en structure d'hébergement sur la commune. Pour être déclarées « résident » à Bourg-en-Bresse, les personnes doivent être locataires, sous-locataires, propriétaires ou hébergées dans la famille ou chez des amis.

Le coût de l'activité sportive ou culturelle pouvant représenter un frein, le CCAS apportera une aide financière partielle selon les modalités suivantes :

- 70% du coût de l'activité si le foyer est sans ressource,
- 50% du coût de l'activité si le foyer a des ressources inférieures ou égales au RSA,
- 30% du coût de l'activité si le foyer a des ressources supérieures au RSA (selon un plafond de ressources joint en annexe à la présente convention),
- 10% supplémentaire peuvent être pris en charge si l'activité nécessite un équipement spécifique.

Aussi, il est proposé un projet de convention avec l'association DHALIR, définissant les modalités d'instruction et les modalités financières de cette action.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le projet de convention à intervenir avec l'association DAHLIR et approuver le projet de convention afin d'autoriser la Vice-Présidente du CCAS à signer la convention à intervenir.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE,

Fixe comme suit, le public cible :

- les primo-arrivants, c'est-à-dire les personnes ayant signé un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) depuis moins de 5 ans, dont les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés et titulaires d'une protection subsidiaire) et les personnes issues du regroupement familial,
- les mineurs dont les parents bénéficient d'une protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette aide dès lors que le droit commun (Allocations de rentrée scolaire, coupons sport ...) n'est pas encore accordé,
- les personnes doivent résider sur Bourg-en-Bresse ou être hébergées en structure d'hébergement sur la commune. Pour être déclarées « résident » à Bourg-en-Bresse, les personnes doivent être locataires, sous-locataires, propriétaires ou hébergées dans la famille ou chez des amis.

APPROUVE la participation financière du CCAS, comme suit :

- 70% du coût de l'activité si le foyer est sans ressource,
- 50% du coût de l'activité si le foyer a des ressources inférieures ou égales au RSA,
- 30% du coût de l'activité si le foyer a des ressources supérieures au RSA (selon un plafond de ressources joint en annexe à la présente convention),
- 10% supplémentaire peuvent être pris en charge si l'activité nécessite un équipement spécifique.

APPROUVE la convention à intervenir avec l'association DHALIR pour l'intégration dans les clubs sportifs et les associations culturelles définissant les modalités d'intervention et les modalités financières. Cette convention est annexée à la présente délibération.

er

PRECISE que la durée de la convention prend effet le 1^{er} septembre 2024 pour la saison sportive et culturelle 2024/2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour les saisons suivantes et prendra fin le au plus tard le 31 décembre 2027 (date de fin du CTAI)

AUTORISE la Vice-présidente du CCAS à signer la présente convention avec l'association DAHLIR et les éventuels avenants.

Impacts financiers

Les crédits pour le financement de cette action seront prévus au budget du CCAS Chapitre 11 - Charges à caractères générales – Article 6228 – Rémunérations d'intermédiaires.